

Expérimentation « autorisation unique éoliennes / méthanisation »

DREAL Pays de la Loire

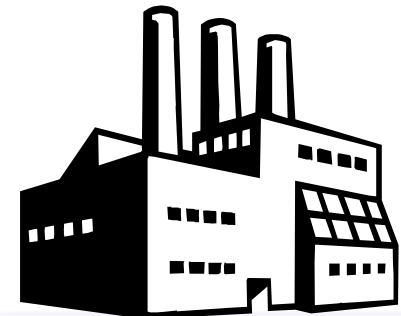
Réunions Bureaux d'études

12 décembre 2014



Généralisation de l'expérimentation « autorisation unique éoliennes / méthanisation »

- 1. Contexte, objectifs**
- 2. Dispositif législatif et réglementaire**
- 3. Procédure d'instruction**
- 4. Premier bilan dans les 7 premières régions**
- 5. Outils**



Contexte, objectifs



Contexte, objectifs

« Choc de simplification » annoncé par le Président de la République en mars 2013

Projets de simplification lancés sur tout le territoire :

- Expérimentation autorisation unique éoliennes / méthanisation
- Expérimentation autorisation unique toutes ICPE
- Expérimentation autorisation unique IOTA
- Expérimentation certificat de projet
- Expérimentation zones d'intérêt économique et écologique (ZIEE)
- Projet d'autorisation unique ENR marines

Contexte, objectifs

Expérimentation autorisation unique éoliennes / méthanisation / valorisation de biogaz

- Loi d'habilitation du n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (art. 14 1°)
- Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 (titre I^{er})
- Régions Basse Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie
- Période d'expérimentation : 3 ans
- Pilote : DGPR (SRT)

=> Généralisation à toutes les régions et DOM via le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (entrant en application au cours du 2ème trimestre 2015)

Dispositif législatif et réglementaire

Durée et dispositions transitoires (art. 18 et suivants de l'ordonnance)

- Période d'expérimentation :
 - BN, CA, FC, MP, NPDC, Pic : 05/05/2014 → 21/03/2017
 - Bretagne : 01/06/2014 → 21/03/2017
 - Autres régions : 1^{er} jour du 3^{eme} mois suivant LTECV → 21/03/2017
(les dossiers AU peuvent être déposés jusqu'à cette date)
- L'AU n'est pas applicable si le pétitionnaire a déjà déposé une ou plusieurs demandes d'autorisation séparées (statuées ou non). Il peut toutefois les retirer et déposer une demande d'AU.
- Exception : si le pétitionnaire a obtenu une autorisation de défrichement, il peut demander une autorisation unique pour le reste (l'autorisation de défrichement, si non exécutée, est suspendue jusqu'à la délivrance de l'AU)
- **Dans les trois mois** suivant l'entrée en vigueur dans la région, le pétitionnaire peut encore **déposer des demandes séparées** s'il le souhaite. Passé ce délai, il est obligé de déposer une demande d'AU

Dispositif législatif et réglementaire de l'expérimentation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Dispositif législatif et réglementaire

- **Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014** relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (titre I^{er})
- **Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014** relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (titre I^{er})

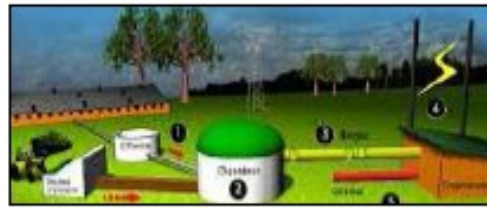
Dispositif législatif et réglementaire

Champ d'application (art. 1^{er} de l'ordonnance)

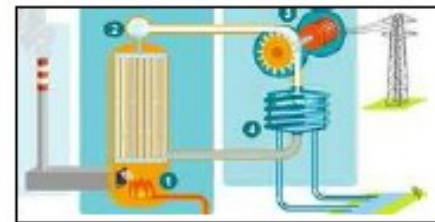
« les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement »



Parc éolien



Installation de méthanisation



*Installation de production
(électricité ou biométhane)*

Toute ICPE avec injection d'énergie dans le réseau soumise au régime de l'autorisation

=> Le projet doit être soumis à autorisation ICPE au titre de l'activité éolienne / méthanisation / production de biométhane ou d'électricité à partir de biogaz : > seuils A pour l'une des rubriques 2980, 2781, 2910 brûlant du biogaz.

Dispositif législatif et réglementaire

Portée de l'AU (art. 2 de l'ordonnance)

- L'autorisation unique est délivrée par arrêté préfectoral
- Elle vaut :
 - Autorisation ICPE (qui « intègre » les sujets IOTA, Natura 2000)
 - Le cas échéant, permis de construire (qui intègre navigation aérienne, patrimoine et monuments historiques, permis de démolir...)
 - Le cas échéant, autorisation de défrichement
 - Le cas échéant, autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie, et approbation des tracés des lignes électriques privées empruntant le domaine public
 - Le cas échéant, dérogation « espèces protégées »
- Tous les textes faisant référence à l'une de ces autorisations sont automatiquement considérés comme faisant référence à l'autorisation unique pour le projet en question
- Par exemple, si une de ces autorisations vaut autorisation au titre d'un autre régime, l'autorisation unique vaut également autorisation au titre de cet autre régime.

Dispositif législatif et réglementaire

Portée de l'AU (art. 3 et 4 de l'ordonnance)

- L'autorisation unique vise à protéger l'ensemble des intérêts et à atteindre l'ensemble des objectifs des réglementations ICPE, urbanisme, défrichement, énergie, espèces protégées
- Les projets restent soumis à ces législations (et aux autres) : on ne déroge qu'à leurs règles de procédure

Procédure (art. 5 de l'ordonnance)

- La procédure est celle des autorisations ICPE avec des adaptations

La procédure d'instruction

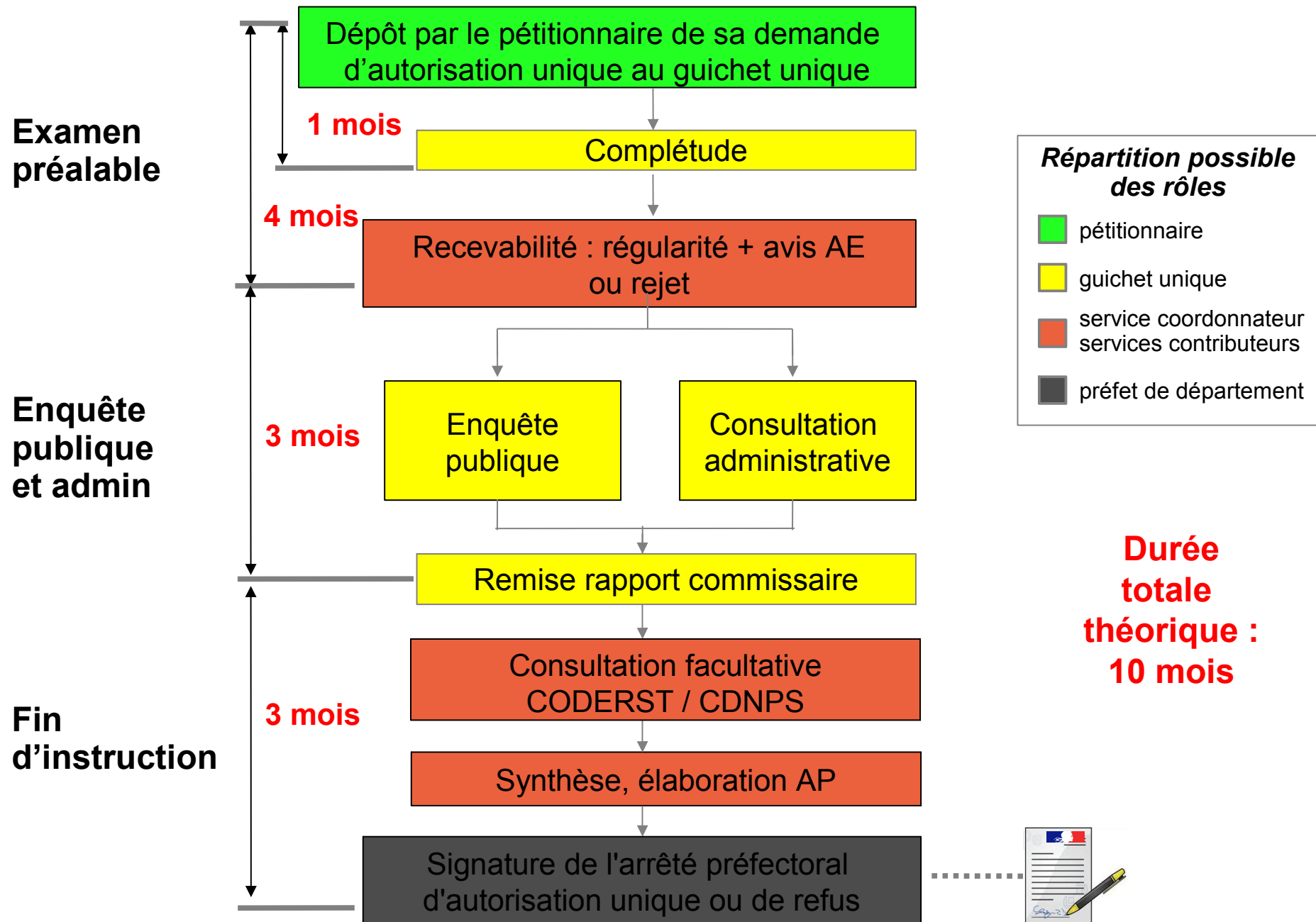


Procédure d'instruction

Le dossier de demande (articles 4 à 8 du décret)

- Dossier ICPE classique, mais
 - ✓ Sans la notice hygiène et sécurité
 - ✓ L'étude d'impact doit contenir les éléments nécessaires aux aspects défrichements, espèces protégées, énergie
 - ✓ Le dossier doit contenir les éléments nécessaires aux raccordements électriques
- Pièces supplémentaires nécessaires en cas de permis de construire (projet architectural, destination des constructions, surface de plancher des constructions projetées...)
- Pour les éoliennes, pièces facultatives : les éventuels accords nécessaires au projet (opérateurs radars, obstacle à la navigation aérienne...)
- En fonction du projet : attestation(s) parasismique / paracyclonique / PPRM / PPRT
- Projet de document CERFA récapitulatif
- Exemplaires papier (nombre à voir avec préfecture) + format numérique
 - + exemplaires papier pour l'enquête publique et administrative

Procédure d'instruction et simplifications



Procédure d'instruction et simplifications

L'examen préalable

- **Objectif** : statuer sur la recevabilité au fond, dans tous les domaines de l'AU
- **Travail** parallèle des différents services contributeurs, recueil précoce des **avis conformes et accords** requis
→ objectif : identifier rapidement les éventuels blocages
- Possibilité de **rejeter la demande** si le dossier pose une difficulté rédhibitoire
→ on ne met pas à l'enquête les « mauvais » dossiers
- **Produit de sortie** : avis de recevabilité, positif ou négatif (sur l'ensemble du dossier, dont les aspects environnementaux : « avis de l'AE »)
- **Délai global** : 4 mois à compter du dépôt du dossier (même incomplet), délai suspendu par les demandes de compléments.

Procédure d'instruction et simplifications

Fin de l'examen préalable

Le préfet communique au pétitionnaire un **avis de recevabilité incluant l'avis AE** (sur proposition de l'IIC).
→ délai : 4 mois après dépôt du dossier initial, suspendu par les demandes de compléments

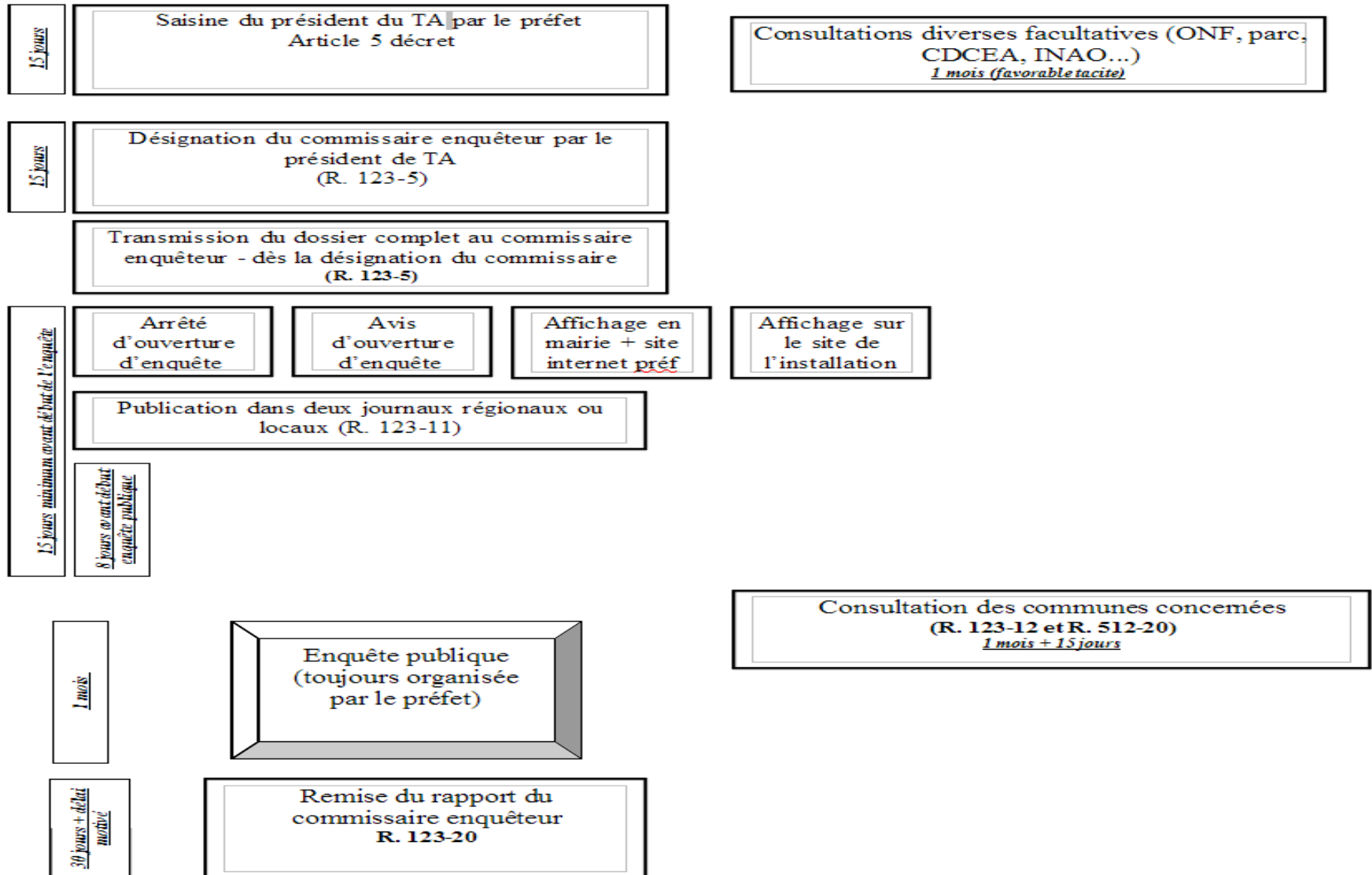
Il **conclut au rejet** du dossier si l'un des accords obligatoires fait défaut notamment.

Il **peut conclure au rejet** du dossier si

- si le dossier reste incomplet ou irrégulier suite à la demande de compléments
- le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs (intérêts visés pour les différentes autorisations ou dérogation)
- si le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

Procédure d'instruction et simplifications

Enquête publique et administrative



Procédure d'instruction et simplifications

Enquête publique et administrative

Changements par rapport à l'enquête publique ICPE classique :

- Le préfet a 15 jours pour écrire au tribunal administratif à compter de la recevabilité
- Le préfet a 15 jours pour prendre l'arrêté d'ouverture d'enquête après désignation du commissaire enquêteur par le TA

En parallèle de l'enquête publique :

- Seule la consultation des communes reste obligatoire. Elle permet d'obtenir des communes concernées un numéro d'enregistrement permis de construire, nécessaire pour la perception des taxes locales
- Toutes les autres consultations deviennent facultatives (y compris l'INAO, L. 512-6)

Procédure d'instruction et simplifications

Fin de l'instruction

- Élaboration du rapport au préfet et de l'arrêté préfectoral
→ **rapport et AP globaux, prenant en compte l'ensemble des domaines de l'AU**
- Consultation de la commission départementale (CODERST ou CDNPS)
 - **facultative**
 - représentants des professionnels de **l'éolien à la CDNPS**
- L'arrêté préfectoral rassemble les **prescriptions sur l'ensemble des aspects ICPE / PC / défrichement / code de l'énergie / espèces protégées (y compris ERC)**
- Délai de prise décision
 - **3 mois maxi** à partir de la date de remise du rapport du commissaire enquêteur
 - prorogation possible **avec l'accord du porteur de projet**
 - **refus tacite** au bout de 3 mois (mais autorisation possible après)

NB : le préfet peut tout de même prendre l'autorisation par la suite, sans limitation de durée

Premier bilan dans les 7 premières régions expérimentatrices



Premier bilan dans les 7 premières régions

Bilan des dossiers déposés (au 30 septembre 2014)

Région	Nombre de dossiers déposés			
	Éolien	Méthanisation	Autre ICPE	Non renseigné
Basse-Normandie	1			
Bretagne	2	1		
Champagne-Ardenne	5		6	3
Franche-Comté		1	8	1
Midi-Pyrénées		1		
Picardie	9	1		
TOTAL	17	4	14	4

Premier bilan dans les 7 premières régions au 30 septembre 2014



Pour les dossiers éoliens : 17 dossiers déposés dont :

- 2 dossiers ayant fait l'objet d'une demande de compléments (1 sous 8 jours et 1 sous **61 jours**)
 - 10 dossiers ayant fait l'objet d'une non recevabilité (sous 58 jours en moyenne)
 - 5 dossiers à l'étude (pas de demande de complément, ni de non recevabilité)
- Aucune recevabilité n'a été prononcée à ce jour, mais les délais administratifs sont respectés
 - Les compléments des pétitionnaires se font parfois attendre...

Pour les dossiers méthanisation : 4 dossiers déposés dont :

- 1 dossier ayant fait l'objet d'une demande de compléments (sous 16 jours)
- 1 dossier jugé recevable sous 100 jours
- 2 dossiers à l'étude (pas de demande de complément, ni de non recevabilité)



Outils



Outils : modèle d'arrêté préfectoral

Concerne l'autorisation unique
Concerne l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement
Concerne le permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme
Concerne l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier
Concerne l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation du projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie
Concerne la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
[...] Facultatif pour les autorisations concernées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du portant autorisation unique

Titre Ier de l'ordonnance n°... du

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

LE PRÉFET DU – [Département] ou [Region si droit dévocation]

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°... du ... relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° ... du relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté type autorisation unique éolien

Page n° 1/12

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de..... ;

Vu le rapport du de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

[Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du ;]

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par en date du ;

[Vu l'accord du demandeur de proroger le délai de la décision conformément à l'article 19 de l'ordonnance n°... du ... susvisée. ;]

[Liste des "Vu" non exhaustive à compléter/modifier le cas échéant :

- pour les cas particuliers relatifs à l'article 2 du décret d'application de l'ordonnance du ... susvisée, notamment pour les autorisations mentionnées à la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'urbanisme,
- les avis recueillis en cours d'instruction (article 424-2 b code de l'urbanisme), les textes législatifs et réglementaires dont il est fait application (POS, PLU) (article A. 424-2 c code de l'urbanisme
- Les circonstances de droit et de fait qui motivent la décision, les circonstances de droit et de fait si la décision met à la charge du bénéficiaire du permis une ou plusieurs contributions mentionnées à l'article L.332-28 code de l'urbanisme)
- supprimer le cas échéant les "vu", "code" inutiles suivant les autorisations requises : par exemple lorsque l'accord de l'opérateur radar n'est pas requis]

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre Ier de l'ordonnance n° susvisée ;

CONSIDÉRANT , que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement.

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet (justification précise) ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de (noms vernaculaires et scientifiques des espèces concernées) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'a pas d'effet négatif sur les actions engagées pour la préservation de (noms vernaculaires et scientifiques des espèces concernées) (Considérant à faire figurer dans le cas d'une espèce qui n'est pas en bon état de conservation et qui bénéficie de mesures de préservation particulières) ;

[**CONSIDÉRANT** l'absence d'incidence notable du projet sur la conservation des habitats naturels et des espèces ; (alternative)]

Arrêté type autorisation unique éolien

Page n° 3/12